

Décision 2018/3

Respect par la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 3/10 (HCB))

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe) :

1. *Rappelle* ses décisions 2011/6, 2012/17 et 2014/7 concernant le respect par la Lettonie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP) ;

2. *Prend note* du vingt et unième rapport du Comité d'application s'agissant de la suite donnée à la décision 2014/7 concernant le respect, par la Lettonie, de ses obligations en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP (ECE/EB.AIR/2018/3, par. 7 à 11) ;

3. *Note* avec préoccupation que la Lettonie continue de manquer à son obligation d'abaisser les émissions d'hexachlorobenzène (HCB) visées à l'annexe III du Protocole au-dessous de leur niveau de 1990 en prenant des mesures efficaces, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux POP ;

4. *Constate* avec regret que la Lettonie n'a pas fourni les informations supplémentaires demandées par le Comité d'application (ECE/EB.AIR/2017/3, par. 21) ;

5. *Demande instamment* à la Lettonie d'honorer le plus rapidement possible ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP et d'informer le Comité d'application des progrès accomplis dans la réduction des émissions de HCB et des efforts qu'elle a déployés pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole ;

6. *Décide* d'inviter la Lettonie à participer aux réunions du Comité d'application en 2019 pour développer les informations fournies comme suite au paragraphe 5 ci-dessus ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de porter cette question à l'attention du Ministre letton des affaires étrangères, et note que l'obligation de réduire les émissions de HCB est une obligation contraignante en droit international que la Lettonie a acceptée lorsqu'elle a ratifié le Protocole relatif aux polluants organiques persistants en 2004 ;

8. *Invite* la Lettonie à rendre compte à la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif des efforts qu'elle a accomplis pour s'acquitter de ses obligations ;

9. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par la Lettonie en vue de respecter ses obligations au titre du Protocole relatif aux POP et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session en 2019.